

# FICHE 32

## DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

I.	DROITS INDIVIDUELS DES ÉLÈVES _____	252
	1 - Droit à l'éducation	
	2 - Liberté d'information	
	3 - Liberté d'expression	
II.	DROITS COLLECTIFS DES COLLÉGIENS _____	254
	1 - Participation aux instances collégiales de l'établissement	
	2 - Liberté de réunion	
III.	DROITS COLLECTIFS DES LYCÉENS _____	255
	1 - Les élèves majeurs	
	2 - Participation aux instances collégiales de l'établissement	
	3 - Liberté de réunion	
	4 - Liberté d'association	
	5 - Liberté de publication	
IV.	OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES _____	258
	1 - Inscription dans l'établissement	
	2 - Obligation d'assiduité	
	3 - Respect d'autrui et des biens	

**L'**attribution de certains droits aux élèves du second degré ne modifie pas leur situation juridique d'usagers placés, selon la formule consacrée, dans une position statutaire et réglementaire. La notion de contrat, qui s'est développée dans le champ de la vie scolaire, répond à des fins strictement pédagogiques : responsabiliser chaque élève par un engagement solennel à respecter les objectifs fixés en accord avec la communauté enseignante.

Tout élève est donc soumis aux règles organisant le fonctionnement de l'établissement qui l'accueille, à l'application desquelles veille le chef d'établissement. C'est pourquoi le Code de l'éducation, dans ses articles codifiant les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, commence par rappeler les obligations qui s'imposent aux élèves (art. L. 511-1), avant de leur conférer des droits sous la forme des libertés d'information et d'expression (art. L. 511-2).

Les élèves peuvent exercer ces libertés individuellement ou collectivement, ainsi que le précise l'article 3-1 du décret du 30 août 1985 en ce qui concerne la liberté d'expression, sans que le champ des libertés reconnues aux élèves s'en trouve élargi, puisque "le législateur n'a pas exclu de la liberté d'expression qu'il (a ainsi) consacr(ée) les formes d'expression collective" (1).

L'exposé qui suit présente donc tout d'abord les droits individuels qui appartiennent à chaque élève, puis les droits collectifs dont les modalités d'exercice sont différentes pour les collégiens et les lycéens.

## I. DROITS INDIVIDUELS DES ÉLÈVES

1. Bien que moins nettement définis que les droits collectifs des élèves, dont l'exercice fait l'objet de dispositions détaillées, les droits individuels reconnus à ces usagers n'en sont pas moins importants. En effet, ils sont directement liés à la scolarité de chaque élève, qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, doit se voir garantir un "droit à l'éducation (...), afin (notamment) de lui permettre de développer sa personnalité (...)".

### 1 - DROIT À L'ÉDUCATION

2. Ce droit se décline, d'une part, en un "droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions" (premier alinéa de l'art. L. 313-1 du Code de l'éducation), et, d'autre part, en un droit à la poursuite des études au-delà de l'âge de 16 ans, qui est consacré par l'article L. 122-2 du même Code.

Ces notions sont développées dans les fiches consacrées à l'inscription et à l'orientation, mais il est utile d'avoir à l'esprit qu'elles recouvrent des droits conférés par la loi aux élèves.

Il est par ailleurs rappelé que, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires (donc hormis en cas de sanction d'exclusion définitive de l'établissement) chaque élève a le droit de pouvoir parcourir la totalité

d'un cycle de formation dans le même établissement (art. 19 du décret du 14 juin 1990 sur l'orientation et l'affectation des élèves).

En ce sens, un élève ayant échoué à l'un des examens terminaux de la scolarité (baccalauréat, brevet de technicien supérieur, certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) doit se voir "offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen" (art. 20 du même décret).

On observe toutefois que, s'agissant des élèves des classes terminales, ces droits "s'exerce(nt) dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement". Le cas échéant et "après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève", l'inspecteur d'académie procède au changement d'établissement nécessaire (art. 20 susmentionné). Cette dérogation au principe énoncé ci-dessus, fondée sur un critère de capacité d'accueil, ne vaut que pour l'établissement d'origine. Le libellé de l'article 20 du décret oblige en effet l'administration à scolariser un élève de terminale redoublant. Un autre établissement scolaire ne pourrait valablement refuser l'inscription d'un élève placé dans cette situation en arguant d'une insuffisance de places.

### 2 - LIBERTÉ D'INFORMATION

3. Cet aspect des droits individuels de l'élève d'établissement public local d'enseignement n'a pas reçu, au-delà de son affir-

(1) CE, 10 mars 1995, Confédération nationale des groupes de l'enseignement public.

mation par l'article L.511-2 du Code de l'éducation, d'autre application réglementaire que les dispositions du 1° de l'article 3 du décret du 30 août 1985. Il revient à chaque établissement, dans le cadre de son règlement intérieur, de déterminer les modalités d'application de cette liberté, "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité". Son exercice n'a fait l'objet d'aucun litige particulier.

### 3 - LIBERTÉ D'EXPRESSION

4. Si le contenu de cette liberté n'est pas davantage défini que celui de la précédente, le décret du 30 août 1985 modifié a, dans son article 3-1, expressément prévu que "le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration (dans les lycées) avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne des élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989" (désormais article L. 511-2 du Code de l'éducation) ; c'est-à-dire "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité", d'une part, et sans qu'il soit porté "atteinte aux activités d'enseignement", d'autre part.

C'est dans le domaine des convictions religieuses que l'exercice de cette liberté a suscité certaines difficultés et des interrogations.

Dès le mois de septembre 1989, la question s'est posée de savoir si le port par des jeunes filles d'un foulard islamique était compatible avec le principe de laïcité et, si oui, dans quelles limites et avec quelles conséquences.

Dans un premier temps, par avis du 23 novembre 1989, le Conseil d'État a défini le contenu de la liberté d'expression ainsi reconnue aux élèves.

Elle "comporte, pour eux, le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement au contenu, des programmes et à l'obligation d'assiduité". La liberté d'opinion, garantie par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ne se limite donc pas à la liberté de conscience, qui, depuis la circulaire de Jules Ferry en date du 17 novembre 1883, était le socle du principe de laïcité. Dans son avis, le Conseil d'État a en effet précisé que "le principe de laïcité de l'enseignement public (...) qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves". À cet égard, on notera également

que le second alinéa de l'article L. 141-2 du Code de l'éducation enjoint à l'État de prendre "toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse".

Dès lors, si l'enseignement et les enseignants doivent rester neutres, "dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses" (avis précité).

Cette liberté s'entend des seuls signes d'appartenance religieuse. Le port de signes ou d'insignes d'appartenance politique demeure exclu. Deux circulaires des 12 décembre 1989 et 20 septembre 1994 sont venues expliciter ces principes et préciser l'esprit dans lequel les établissements devaient les mettre en œuvre.

Dans un second temps, le Conseil d'État a rappelé de manière très précise les limites que doivent respecter les élèves qui entendent l'exercer. Ces limites définissent le cadre de la réglementation susceptible de s'appliquer au port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires. Si, en l'état du droit, un règlement intérieur ne peut comporter de disposition ayant pour effet d'interdire *a priori* et de façon générale et absolue le port par les élèves de signes d'appartenance religieuse, que ce soit dans la totalité ou dans la plus grande partie des locaux scolaires, y compris les salles de classe (1), le port de tels signes peut être réglementé. Il peut même être restreint si les élèves concernés enfreignent les limites énoncées ci-après.

Est donc répréhensible et relève de procédures disciplinaires le fait d'arborer "des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif" porteraient atteinte :

- au pluralisme (les élèves ne peuvent commettre des actes de pression ou de provocation constitutifs de prosélytisme ou de propagande religieux (2)) ;
- à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative ;
- aux impératifs de santé et de sécurité en vigueur dans l'établissement (le port d'un signe religieux n'exempte pas les élèves du respect des règles applicables en la matière ; il ne saurait compromettre ni leur santé, ni leur sécurité). C'est en ce sens que le Conseil d'État considère que "le port (du) foulard (islamique) est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique et sportive" (1).
- au bon déroulement des activités d'enseignement (les élèves concernés ne peuvent perturber, ni le déroulement des activités d'enseignement, ni le rôle éducatif des enseignants).

(1) CE, 2 novembre 1992, M. et Mme Kherouaa et CE, 14 mars 1994, M. et Mme Yilmaz.

(2) CE, 2 avril 1997, ministre de l'Éducation nationale c/époux Méhila et autres.

Les chefs d'établissement et les enseignants peuvent "exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive" (2). Les élèves doivent se plier à ces consignes vestimentaires, sans qu'elles doivent être fondées sur la démonstration de l'existence d'un danger pour l'intéressé ou les autres membres de la communauté scolaire.

- au contenu des programmes (les élèves ne peuvent valablement refuser de suivre certains enseignements obligatoires au seul motif qu'ils seraient contraires à leurs convictions religieuses),
- à l'obligation d'assiduité (toute absence à un cours inscrit à l'emploi du temps doit être dûment justifiée. À défaut, légitimement une exclusion définitive des absences répétées et sans motif valable, par exemple, aux cours d'éducation physique, alors que des certificats établis par les médecins scolaires ont constaté l'aptitude physique des élèves en cause. L'assiduité aux cours inscrits à l'emploi du temps constituant une obligation inhérente au statut d'élève, l'administration scolaire n'est pas tenue de mettre les élèves en demeure de s'y conformer avant d'engager la procédure disciplinaire (3)),
- à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service public. Constitue une faute justifiant une sanction d'exclusion définitive le fait pour des élèves d'avoir participé à des mouvements de protestation ayant gravement troublé le fonctionnement normal de l'établissement, qui plus est, avec le soutien d'éléments extérieurs à celui-ci (4). Il en va de même du refus d'élèves d'ôter leur foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive, lequel refus a, au surplus, entraîné des troubles dans l'établissement soutenus par des manifestations à l'entrée de l'établissement (5).

## II. DROITS COLLECTIFS DES COLLÉGIENS

Ainsi que le souligne la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 (§ I-3), "l'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité doit être progressif depuis l'entrée en collège jusqu'aux années de lycée". Il en résulte que les droits des collégiens sont moins nombreux que ceux des lycéens et que leur exercice est corrélativement plus encadré, notamment au regard de l'obligation de surveillance qui incombe aux agents des établissements scolaires.

### 1 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLÉGIALES DE L'ÉTABLISSEMENT

5. Les collégiens sont représentés aux diverses instances collégiales de l'établissement.

Au sein de chaque classe, ou, le cas échéant, de chaque groupe de classes de l'établissement, les élèves doivent élire, au plus tard avant la fin de la septième semaine suivant la rentrée scolaire, au scrutin uninominal à deux tours deux délégués titulaires et leurs deux suppléants. L'ensemble des élèves internes, lorsque l'établissement assure ce service annexe, est ici considéré comme une classe (deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 30 août 1985).

Les délégués de classe (ou groupe de classes) constituent, dès la classe de sixième, le vecteur d'expression des avis et des propositions des élèves "auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration" (art. 18-1 du même texte). Ils siègent également au conseil de classe chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe (dont les modalités d'organisation du travail personnel des élèves) et d'émettre les propositions d'orientation (art. 33 du décret du 30 août 1985).

L'ensemble des délégués des élèves est ensuite réuni pour élire, parmi ceux d'entre eux qui appartiennent aux classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de quatrième, deux (dans les collèges accueillant moins de 600 élèves) ou trois (dans les collèges de plus de 600 élèves) représentants titulaires des élèves au conseil d'administration de l'établissement et leurs suppléants. Cette élection a également lieu au scrutin uninominal à deux tours et, de même que précédemment, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Ces représentants désignent ensuite, au scrutin uninominal à un tour, celui d'entre eux qui siègera à la commission permanente de l'établissement.

Enfin, entre eux, les quatre ou six représentants (titulaires et suppléants) des élèves au conseil d'administration, selon l'effectif du collège, élisent les deux représentants titulaires des élèves et leurs suppléants au conseil de discipline de l'établissement (art. 31-I. du décret du 30 août 1985).

De ce fait, les élèves sont associés à l'élaboration du règlement intérieur, dont on rappelle qu'il "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire", et à son application disciplinaire.

(1) CE, 10 mars 1995, M. et Mme Aoukili.

(2) CE, 20 octobre 1999, ministre de l'Éducation, de la Recherche et de la Technologie c/M. et Mme Aït Ahmad.

(3) CE, 27 novembre 1997 M. et Mme Wissaadane.

(4) CE, 27 novembre 1996, Ligue Islamique du Nord et M. et Mme Chabou et autres.

(5) CE, M. et Mme Aoukili précité.

## 2 - LIBERTÉ DE RÉUNION

6. Le droit de réunion est reconnu aux collégiens par l'article 3-3 1° du décret du 30 août 1985, selon un mode d'exercice restreint. Il s'exerce, en effet, à la seule initiative des délégués des élèves et uniquement pour l'exercice de leurs fonctions de représentation. Les réunions de l'ensemble des élèves sont donc exclues et la mise en œuvre de ce droit est directement liée à la participation des élèves aux différentes instances collégiales susmentionnées.

## III. DROITS COLLECTIFS DES LYCÉENS

7. C'est bien évidemment dans les lycées que les libertés d'expression et d'information collectives trouvent les illustrations les plus diversifiées, sans pour autant que leur mise en œuvre ait suscité de fréquents contentieux juridictionnels.

Les droits collectifs ici évoqués sont conférés à tous les lycéens, qui peuvent les mettre en œuvre de manière informelle dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, dès lors que ces derniers souhaitent que leurs activités puissent dépasser l'enceinte scolaire, ils doivent respecter les exigences législatives et réglementaires de droit commun. Il en va ainsi, par exemple, des droits d'association et de publication, pour l'exercice desquels seules la majorité et l'émancipation habilite légalement les élèves à accomplir les actes prévus par les lois régissant les activités qui en découlent.

### 1 - LES ÉLÈVES MAJEURS

8. La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière.

À ce titre, un établissement scolaire n'est pas fondé à subordonner les effets de la majorité à un quelconque engagement de la part des élèves, dès lors qu'aux termes de l'article 488 du Code civil, à l'âge de 18 ans, "on est capable de tous les actes de la vie civile". Il résulte en effet de ces dispositions que les jeunes gens majeurs n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents. Un règlement intérieur qui comporterait de telles restrictions serait illégal (1).

Cela étant rappelé, les élèves majeurs ne peuvent, en leur qualité d'élève, exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les lycéens. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations.

## 2 - PARTICIPATION AUX INSTANCES COLLÉGIALES DE L'ÉTABLISSEMENT

9. Comme dans les collèges, selon les mêmes modalités (mode de scrutin et représentation des élèves internes) et pour les mêmes fonctions (cf. § 5), chaque classe de lycée élit deux délégués titulaires et leurs suppléants.

À la différence des collèges, dans les lycées, le proviseur doit réunir, au moins trois fois par an et sous sa présidence, l'ensemble des délégués des élèves en une conférence à laquelle assistent le ou les adjoints du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation. Cette conférence donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires (art. 29 du décret du 30 août 1985 modifié).

Toujours au scrutin uninominal à deux tours, les délégués des élèves désignent ensuite en leur sein les cinq représentants titulaires des élèves au conseil d'administration de l'établissement et leurs suppléants. Si l'établissement comporte des classes postbaccalauréat, l'un de ces cinq membres du conseil d'administration devra représenter les élèves qui y sont inscrits.

Au scrutin uninominal à un tour cette fois, les représentants des lycéens au conseil d'administration désignent les deux d'entre eux et leurs suppléants qui siégeront à la commission permanente.

Enfin, l'ensemble des délégués de classe élit en son sein, au scrutin uninominal à deux tours, pour un an, trois des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne et leurs suppléants. Les sept autres représentants titulaires et leurs suppléants à ce conseil sont élus, pour deux ans, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, par l'ensemble des élèves du lycée. Pour ces dernières élections, à chaque candidat aux fonctions de représentant titulaire inscrit en dernière année d'études doit être associé un suppléant inscrit dans une classe de niveau inférieur. Ces opérations électorales doivent avoir lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (premier alinéa de l'article 30-2 du décret du 30 août 1985). La circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne apporte, à cet égard notamment, toutes précisions utiles.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est présidé par le chef d'établissement et la vice-présidence en est assurée par l'un des représentants lycéens qui la composent, élu à cette fin pour un an par ses pairs. Cette instance formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens. Dans le cadre d'une consultation préalable obligatoire, elle rend également des avis sur les questions et dans les domaines énumérés à l'article

(1) CE, 22 mars 1996, Mme Paris et Roignot.

30-1 du décret du 30 août 1985 (notamment sur tout projet de modification du règlement intérieur de l'établissement). En ce sens, le quatrième alinéa de cette disposition réglementaire prévoit la réunion en séance ordinaire du CVL systématiquement avant chacune de celles du conseil d'administration de l'établissement. En ce sens également, d'autres articles du même décret requièrent une collaboration des organes décisionnels de l'établissement avec le CVL (art. 3-1, quant aux conditions d'exercice de la liberté d'expression reconnue aux lycéens) ou un avis préalable de ce conseil (art. 3-2, avant saisine du conseil d'administration par le proviseur en vue du retrait de l'autorisation de fonctionnement dans l'établissement d'une association visée par cet article ; art. 3-3, pour la fixation des modalités d'exercice du droit de réunion des lycéens par le règlement intérieur).

Les membres du conseil d'administration sont informés des avis, propositions et comptes-rendus de séance du conseil des délégués pour la vie lycéenne, qui peuvent également faire l'objet d'un affichage sur les panneaux servant à l'information des élèves.

Les lycéens, par l'intermédiaire de leurs délégués, sont ainsi à même de s'informer de l'ensemble des mesures touchant au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à l'organisation des études. Et cela d'autant plus aisément que, dans le cadre de leur liberté de réunion, ils peuvent, par groupe d'élèves, tenir des réunions d'information au cours desquelles tant leurs délégués que leurs représentants dans les instances susmentionnées peuvent leur rendre compte des questions d'ordre général dont ils ont eu à connaître et débattu.

### 3 - LIBERTÉ DE RÉUNION

**10.** Cette liberté peut être exercée soit à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, notamment pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves, soit à l'initiative des associations créées par les élèves au sein du lycée, soit enfin à l'initiative "d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves". Ces dispositions excluent *a priori* la tenue d'assemblées dites générales, qui rassembleraient la totalité des élèves d'un établissement.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit, après consultation du conseil des délégués des élèves pour la vie lycéenne, étant précisé que la tenue de chaque réunion doit être autorisée par le chef d'établissement, qui veille à ce qu'elle ait lieu en dehors des heures de cours des participants et peut fixer des conditions tendant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

La présence des personnes extérieures à l'établissement est admise, notamment en vue d'animer une réunion, mais sur autorisation expresse du chef d'établissement qui peut recueillir l'avis du conseil d'administration.

Quant aux thèmes et aux sujets abordés, si la loi et les décrets en vigueur ne fixent aucun critère, leur choix est soumis notamment au respect du principe de neutralité.

Avant 1989, le Conseil d'État a ainsi eu l'occasion, dans un arrêt de principe, d'annuler la décision d'un proviseur, qui avait autorisé la tenue dans les locaux du lycée d'une conférence à laquelle les élèves pouvaient assister, au motif que cette réunion avait un caractère politique. En l'occurrence, ladite conférence, dont le thème portait sur les échanges franco-allemand en matière de formation, était animée par un professeur extérieur à l'établissement, membre éminent d'un parti politique. À ce seul titre, la réunion portait atteinte au principe de neutralité (1).

À l'inverse, a été regardée comme ne portant pas atteinte à ce principe une réunion, organisée, à la demande du "Club des droits de l'homme" d'un lycée, sur le thème de "Égalité et Code de la nationalité" et suivi d'un débat animé par le président de l'association "SOS Racisme". D'une part, ladite association ne peut être assimilée à un groupement politique ni son président à un homme de parti, et ce malgré la notoriété de son engagement personnel, et, d'autre part, le thème choisi, même s'il avait fait l'objet, dans un passé récent, de controverses d'ordre politique, concernait un domaine d'ordre civique et social (2).

Cette jurisprudence a été confirmée à propos d'une réunion organisée sous l'égide de la même association "SOS Racisme" sur le thème du "rôle de l'école (et non de l'État, comme mentionné par erreur dans l'arrêt) dans l'intégration des enfants d'origine étrangère" (3).

A également été considérée comme régulièrement autorisée, une réunion organisée à la demande d'un délégué des élèves, en mai 1991, sur le thème "le mouvement lycéen, six mois après". Ouverte à tous les élèves, sa tenue répondait à l'obligation de "pluralisme" posée à l'article 3-1<sup>o</sup> du décret du 30 août 1985. La circonstance que le règlement intérieur ne précise pas les modalités d'exercice du droit de réunion dans l'établissement ne rend pas pour autant illégale la tenue d'une conférence à l'initiative des élèves (1).

Bien que ce point n'ait pas donné lieu à contentieux, il est à rappeler que sont prohibés dans les établissements scolaires toutes actions de nature publicitaire ou commerciale. Cette interdiction s'impose bien évidemment aux réunions organisées par les lycéens.

(1) CE, 22 mars 1996, précité.

(2) CE, 6 novembre 1991, ministre de l'Éducation nationale c/CNGA.

(3) CE, 1<sup>er</sup> mars 1993, ministre de l'Éducation nationale c/Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Montpellier.

En cas d'infractions à ces principes ou pour des raisons tenant au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité, le chef d'établissement peut refuser d'autoriser la tenue d'une réunion. Sa décision, en ce qu'elle restreint l'exercice d'une liberté, doit être motivée conformément à la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs (comporter les éléments de droit et de fait fondant le refus).

#### 4 - LIBERTÉ D'ASSOCIATION

11. Si les lycéens étaient depuis longtemps déjà au fait du fonctionnement des associations en milieu scolaire à travers le foyer socio-éducatif notamment, le décret du 18 février 1991 leur a ouvert un droit autonome d'association, dans les termes du droit commun, c'est-à-dire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou du droit local en ce qui concerne les lycées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquels le décret du 30 août 1985 est applicable (2).

Ces dispositions ont surtout pour effet d'autoriser la domiciliation dans les lycées d'associations déclarées, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces associations ne peuvent être créées que par des élèves majeurs, mais des élèves mineurs et d'autres personnes de la communauté éducative peuvent en être membres. En outre, seules des personnes ayant un lien direct avec l'établissement peuvent les composer.

Les statuts de chaque association doivent être déposés entre les mains du chef d'établissement et son fonctionnement dans l'établissement doit être autorisé par le conseil d'administration, qui se prononce notamment au regard de l'objet de l'association, qui en tout état de cause ne doit comporter aucun "caractère politique ou religieux".

L'article 8-1 du décret du 30 août 1985 modifié prévoit à cette fin qu'un local, et un seul, est mis, dans la mesure du possible, à la disposition tant des associations que des délégués des élèves.

L'autorisation du conseil d'administration est requise notamment au motif que l'association concernée occupe le domaine public ou ses dépendances, occupation qui peut être gratuite, mais qui nécessite des précisions quant aux éventuelles responsabilités vis-à-vis des biens ainsi mis à disposition. Il peut ainsi être exigé de l'association qu'elle s'assure pour les dégâts que ses activités pourraient causer.

L'autorisation peut être retirée par le conseil d'administration à la demande du chef d'établissement, si les activités qu'elle organise portent atteinte aux principes du service public de l'en-

seignement ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces activités ne peuvent pas se substituer à celles qui sont organisées par l'établissement dans le cadre de la scolarité, même en ce qui concerne des stages en entreprise, dès lors que ceux-ci sont pris en compte dans l'évaluation des connaissances des élèves. Sont *a fortiori* proscrites toutes prestations de service par lesdites associations, fût-ce pour permettre aux élèves d'acquérir une expérience "en grandeur nature", ainsi que cela a pu être le cas, sans toutefois déboucher sur des contentieux.

Il est donc nécessaire que le chef d'établissement soit régulièrement tenu informé du programme des activités des associations autorisées à fonctionner dans l'établissement.

#### 5 - LIBERTÉ DE PUBLICATION

12. L'article 3-4 du décret du 30 août 1985 modifié dispose que "les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement".

Comme il a été vu précédemment, cette liberté peut s'exercer de façon informelle. La publication doit alors demeurer interne à l'établissement, ce qui est le cas de la très grande majorité des "journaux" réalisés par les élèves.

Pour autant, son contenu doit respecter un certain nombre de règles et de principes ; tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger etc. est susceptible de constituer une faute de l'élève qui en est l'auteur (3), voire d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses représentants légaux s'il est mineur.

Cette liberté peut également s'inscrire dans le cadre, très contraignant, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui impose notamment la désignation d'un directeur de la publication, qui ne pourra qu'être un élève majeur, et le dépôt, au parquet du procureur de la République, de deux exemplaires de chaque livraison.

En cas d'infraction à ces règles, le chef d'établissement serait en droit d'en interdire la diffusion, la distribution ou l'affichage de la publication concernée dans l'établissement ou aux abords de celui-ci. Il en va de même si certains écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire. Sa décision de suspension de la diffusion est portée à la connaissance du conseil d'administration.

Compte tenu des pouvoirs que lui confère le décret du 30 août 1985, la circonstance qu'un chef d'établissement n'aurait pas interdit la diffusion d'écrits présentant de tels vices serait

(1) TA, Paris, 3 novembre 1993, CNGA.

(2) CE, 25 avril 1994, M. Vérité.

(3) CA, Orléans, 22 novembre 1999.

susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement qu'il représente vis-à-vis des personnes diffamées ou injuriées.

Une formation des élèves à l'expression écrite par voie de presse est en ce sens conseillée par la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991.

## V. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

13. Pour tous les élèves, collégiens et lycéens, l'article L. 511-1 du Code de l'éducation dispose que leurs obligations "consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements". De même l'exercice des libertés qui leur sont reconnues ne "peut porter atteinte aux activités d'enseignement".

### 1 - INSCRIPTION DANS L'ÉTABLISSEMENT

14. Le règlement intérieur définit, entre autres, "les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" (art. 3 du décret du 30 août 1985 modifié). Il est "porté à la connaissance" de ses membres, qui, de ce fait, s'engagent à le respecter.

Au moment de l'inscription d'un élève, le dossier doit comporter la signature de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, attestant qu'ils ont bien pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement. Le défaut de signature, qui serait motivé par le refus de l'élève ou de ses parents, de se plier à certaines règles, peut conduire le chef d'établissement à rejeter la demande d'inscription.

Le Conseil d'État a considéré qu'un règlement intérieur peut, "même en l'absence de disposition législative ou réglementaire instituant une telle procédure, soumettre la possibilité d'une admission définitive dans l'établissement à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève, et par ses parents dans le cas d'un élève mineur" (1).

Par ailleurs, le Code de la santé publique établit un lien entre le respect de l'obligation vaccinale qui incombe aux parents et l'obligation scolaire (cf. article L. 3111-1). Le décret n° 52-247 du 28 février 1952 subordonne en effet, dans son article 12, l'admission d'un élève dans l'établissement à la présentation

du carnet de vaccination ou d'un certificat médical attestant soit que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires, soit qu'il en est dispensé par contre-indication médicale. Le défaut de production de certificats de vaccination interdit toute inscription dans un établissement scolaire (public ou privé), avec toutes les conséquences de droit, si cela conduit à l'absence de scolarisation d'un élève soumis à cette obligation (2).

Un élève pour lequel une contre-indication médicale est établie et qui est ainsi régulièrement inscrit dans un établissement peut toutefois être exclu des cours d'éducation physique et sportive eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait courir en cas d'accident (3).

L'article 3.5 du décret du 30 août 1985 précise d'ailleurs que "les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention".

### 2 - L'ASSIDUITÉ

15. Il s'agit de l'obligation fondamentale de tout élève. L'exercice des libertés qui sont reconnues aux élèves dans l'établissement ne peut la remettre en cause que de façon exceptionnelle et pour des motifs précis.

Un manquement à cette obligation est constitutif d'une faute disciplinaire, quelle que soit la durée de l'absence aux cours. L'absence prolongée d'un élève n'est d'ailleurs pas assimilable à une "démission", de sorte qu'il n'appartient pas au chef d'établissement de le radier de la liste des effectifs de l'établissement pour un tel motif, l'élève fut-il majeur. Seule une sanction d'exclusion définitive peut entraîner cette conséquence.

Une absence non justifiée au préalable ou en temps utile, même si le motif donné ultérieurement est valable, est fautive et peut être immédiatement sanctionnée. De fait, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à mettre un élève en demeure d'assister aux cours, "dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves" (1).

L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié dispose que l'obligation d'assiduité "consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées".

(1) CE, 14 avril 1995, M. Koën.

(2) CE, 10 janvier 1996, M. Huret.

(3) TA, Lyon, 21 mars 1996, M. Chautemps.

Toutefois, au vu notamment de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui dispose que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites", le Conseil d'État a estimé que l'article 3-5 du décret du 30 août 1985 précité n'a pas eu pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet "d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement" (2).

Des autorisations d'absence pour motifs religieux sont donc envisageables, ainsi que l'admettait déjà la circulaire du 12 décembre 1989, mais une demande peut être rejetée, si les absences sont incompatibles avec le cursus scolaire. Ainsi, "les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin". L'École n'est pas à la carte.

### 3 - RESPECT D'AUTRUI ET DES BIENS

16. Cette obligation pèse sur les élèves à l'instar de tous les autres membres de la communauté scolaire. Elle est définie "dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement qui détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application notamment le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence" (art. 3 du décret du 30 août 1985).

(1) CE, 27 novembre 1996, M. et Mme Wissaadane.

(2) CE, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France.

### *Textes de référence*

- Code civil (art. 481 et 488).
- Code de l'éducation (art. L. 111-1, L. 141-2, L. 313-1, L. 511-1 et L. 511-2).
- Code de la santé publique (art. L. 3111-1).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520).
- Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves (RLR 523-0).
- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative au même objet (RLR 551-2).
- Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (RLR 551-2).
- Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 relative à la neutralité de l'enseignement public et au port de signe ostentatoires dans les établissements scolaires (RLR 502-2).
- Circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne (RLR 521-1).